

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (RAEP) DE LA COMMUNE MIXTE DE LES GENEVEZ

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Les Genevez vu le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe **Article premier** Le financement de l'approvisionnement en eau potable est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

Détermination des taxes **Art. 2** Les taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable sont fixées selon la directive cantonale "*Financement de l'approvisionnement en eau potable*" et son annexe "*Formulaire de calcul des taxes eau potable*".

Taxe de raccordement **Art. 3** La taxe de raccordement est de 9 ‰ de la valeur officielle.

Maintien de la valeur **Art. 4** Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 %.

Taux de couverture **Art. 5** ¹ Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de base est de 45 %.

² Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de consommation est de 55 %.

Taxe de base **Art. 6** Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	380.-
56 à 500	385.-
501 à 1'000	435.-
1'001 à 3'000	535.-
3'000 à 5'000	845.-
Plus de 5'000	1355.-

Taxe de consommation

Art. 7 Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de consommation Fr./m ³
0 à 55	3.55
56 à 500	3.45
501 à 1'000	3.35
1'001 à 3'000	3.25
3'000 à 5'000	3.15
Plus de 5'000	3.05

Consommation spécifique

Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m³, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.

Taxe spécifique

Art. 9 Pour les exploitations et les pâturages d'estivage, la consommation du bétail bénéficie d'une réduction de 20 % de la taxe de consommation au m³.

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 10 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Les Genevez, le 13 décembre 2022

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :



Alexandre Mouche

Michel Beuret

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 13 décembre 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 18 novembre 2022.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal

Michel Beuret

MB - 1

Les Genevez, le 23 janvier 2023

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 27 MARS 2023
Délégué aux affaires communales



